



DELIBERATION N° CP 2018-483

DU 17 OCTOBRE 2018

STRATÉGIE SMART INDUSTRIE - SOUTIEN AUX MESURES OPÉRATIONNELLES, AUX GRANDS PROJETS INDUSTRIELS ET FILIÈRES ET AUX STRATÉGIES DESIGN ET ENTREPRENARIAT

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

VU Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au JOUE le 26 juin 2014 au numéro L 187 ;

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de commerce ;

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU les délibérations n° CP 05-1004 du 16 décembre 2005, 09-982 du 22 octobre 2009, 16-357 du 12 juillet 2016 et 2018-027 du 24 janvier 2018, relatives au soutien régional aux projets de R&D ;

VU la délibération du Conseil régional n° CR 122-09 du 26 novembre 2009 qui modifie notamment le règlement d'intervention régional de soutien aux programmes de développement des filières prioritaires ;

VU la délibération n° CP 11-140 du 27 janvier 2011 relative aux plans filières régionaux et notamment sa convention type ;

VU la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée par délibération n° CR 2017-162 du 21 septembre 2017, de délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 36-15 du 10 juillet 2015 modifiée par la délibération n° CR 2017-101 du 18 mai 2017, relative à l'ajustement de la délibération cadre n° CR 78-12 du 27 septembre 2012

relative à la politique de soutien à l'innovation ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 stages pour les jeunes franciliens ;

VU La délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 relative à #LEADER Stratégie pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la région Île-de-France - Adoption du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;

VU La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017 ;

VU la délibération n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 relative aux actions en faveur du développement économique ;

VU la délibération n° CR 217-127 du 6 juillet 2017 adoptant une politique stratégique en faveur du design en Ile-de-France pour favoriser l'innovation et la croissance des entreprises ;

VU La délibération n° CR 2017-141 du 6 juillet 2017 relative aux mesures en faveur de l'entrepreneuriat, de l'artisanat et du commerce ;

VU la délibération n° CR 2017-130 7 juillet 2017 portant adoption de la Stratégie Smart Industrie 2017-2021 ;

VU La délibération n° CP 2017-488 du 18 octobre 2017, relative à la convention type pluriannuelle Entrepreneuriat dans les QPV ;

VU La délibération n° CP 2017-586 du 22 novembre 2017 relative au soutien à l'entrepreneuriat adoptant 2 avenants N°1 à la convention CP 2017-488 du 18 octobre 2017,

VU le budget de la Région Ile-de-France pour 2018 ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2018-483 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de participer, au titre du dispositif « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » au financement du dispositif d'accompagnement à la modernisation des PME industrielles, porté par le CETIM, tel que décrit en annexe 1 de la présente délibération, par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **1 000 000 €**.

Approuve la convention jointe en annexe 2 à la délibération.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention mentionnée à l'alinéa précédent, et autorise la Présidente du Conseil Régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **1 000 000 €** au titre du dispositif « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » prélevée sur le Chapitre 939 « Action économique », Code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », Programme HP 194001 « Soutien à l'industrie et aux autres services » et Action 19400108 « Smart Industrie » du budget 2018, au financement du projet détaillé en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

Décide de participer, au titre du dispositif « Soutien aux grands projets de Recherche, Développement et Innovation » au financement du projet de turbogénérateur hybride aéronautique, porté par la société **TURBOTECH**, tel que décrit en annexe 3 de la présente délibération, par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **1 600 000 €**.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter du 19 juin 2018 par dérogation à l'article 17 de l'annexe de la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France.

Approuve la convention d'application type « Soutien aux grands projets de Recherche, Développement et Innovation » en annexe 4 à la présente délibération.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention-type mentionnée à l'alinéa précédent, et autorise la Présidente du Conseil Régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme d'un montant de **1 600 000 €** au titre du dispositif « Soutien aux grands projets de Recherche, Développement et Innovation », prélevée sur le Chapitre 909 « Action économique », Code fonctionnel 92 « Recherche et innovation », Programme HP 92-005 (192005) « Soutien aux pôles de compétitivité », Action 19200504 « Soutien aux projets de R&D des entreprises à fort potentiel économique » du budget 2018, au financement du projet détaillé en annexe 3 à la présente délibération.

Article 3 :

Décide de participer, au titre du dispositif « Soutien aux programmes de développement des filières prioritaires », au soutien des PME aéronautiques franciliennes exposant sur le pavillon francilien du Salon du Bourget 2019, tel que décrit en annexe 5 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention au pôle de compétitivité **ASTECH PARIS REGION** d'un montant maximum prévisionnel de **150 000 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention-type adoptée par la délibération n° CP 16-234 du 15 juin 2016 modifiée par les dispositions de la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 et autorise la présidente du Conseil Régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **150 000 €** au titre du dispositif « Soutien aux programmes de développement des filières prioritaires », prélevée sur le chapitre 939 « Action économique », Code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », Programme HP 94-001 (194001) « Soutien à l'industrie et aux autres services », Action 19400103, « Soutien aux entreprises et aux filières prioritaires » du budget 2018, au financement du projet détaillé en annexe 5 à la présente délibération.

Article 4 :

Décide d'acquérir la plateforme le HUB DU DESIGN pour un montant maximum prévisionnel de **22 337,03 €**.

Affecte une autorisation d'engagement de **22 337,03 €** disponible sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP 94001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 19400103 « Soutien aux entreprises et aux filières prioritaires » du budget 2018.

Décide de maintenir une année l'hébergement de la plateforme chez son opérateur d'origine. Pour se faire affecte une autorisation d'engagement pour un montant prévisionnel maximum de **5 000 €** disponible sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP 94001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 19400103 « Soutien aux entreprises et aux filières prioritaires » du budget 2018.

Article 5 :

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **24 000 €** au titre d'un marché public de développements techniques de la plateforme le HUB du design. Ce montant est disponible sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP 94001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 19400103 « Soutien aux entreprises et aux filières prioritaires » du budget 2018.

Article 6 :

Approuve les modifications du règlement d'intervention du dispositif « Prix » CR 2017-101 telles qu'elles sont inscrites dans le document consolidé ci-joint. Ce règlement d'intervention modifié est présenté en annexe 6 à la présente délibération.

Article 7 :

Adopte les avenants n°2 aux conventions n°17014954 et n°17014958 relatives à l'offre d'accompagnement pour un parcours coordonné vers la création d'entreprise 2017-2019, approuvées par délibération n° CP 2017-488 du 18 octobre 2017, joints en annexe 7 de la délibération.

Autorise la présidente du Conseil régional à signer ces 2 avenants.

Article 8 :

Décide de participer au titre de l'appel à projets « Entreprendre dans les quartiers de la politique de la ville 2017-2019 », au financement pour l'année 2018 d'un nouveau projet porté par La Fabrique 621 détaillé dans la fiche projet en annexe 8 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 75 000€.

N° dossier Aide versée CP OCT 2018	Nom de la structure porteuse	Montant proposé 2018
18012944	LA FABRIQUE 621	75 000,00 €

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention type adoptée par délibération CR 2017-488 du 18 octobre 2017 et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 75 000€ disponible sur le chapitre 939 « action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », programme HP 91-001 « soutien à la création et au développement des entreprises », action 19100102 « Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises » du budget 2018.

Autorise, la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projets en annexe à la délibération, par dérogation à l'article 29, alinéa 3 de l'annexe à la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

Article 9 :

Décide de porter le montant de la base subventionnable de la subvention accordée à la SARL CITE PHARE par délibération n° CP 2018-139 du 16/03/2018 à 181.089 €, et le taux d'intervention à 24,85%. Le montant maximum de la subvention reste inchangé à 45.000 €.

Approuve la fiche projet correspondante telle qu'elle figure en annexe 9 de la délibération.

Article 10 :

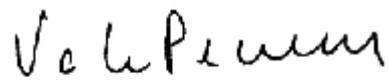
Décide de participer, au titre du dispositif « Mise en œuvre de la stratégie #Leader : mesures en faveur de l'entrepreneuriat, l'artisanat et le commerce », au financement du projet détaillé dans la fiche projet en annexe 10 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention à l'opérateur **REC – RESEAU DES ENTREPRENEURS CITOYENS** d'un montant maximum prévisionnel de **300 000 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 11 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **300 000 €** prélevée sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », programme HP 91-003 (191003) « Economie Sociale et Solidaire », action 19100301 « Soutien à l'Economie Sociale et Solidaire » du budget 2018 au profit de la structure **REC – RESEAU DES ENTREPRENEURS CITOYENS**.

Autorise, la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de cette subvention à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projets en annexe à la délibération, par dérogation à l'article 29, alinéa 3 de l'annexe à la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Fiches projets et conventions

Annexe 1 :

DOSSIER N° 18011235 - Smart Industrie - Accompagnement à la modernisation des PME

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)

Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 939-94-6574-194001-400

Action : 19400108- Smart industrie

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)	2 000 000,00 € HT	50,00 %	1 000 000,00 €
	Montant total de la subvention		1 000 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CETIM CTRE TECHNIQUE INDUSTRIE MECANIQUE

Adresse administrative : 52 AV FELIX LOUAT
60300 SENLIS

Statut Juridique : Centre Technique Industriel

Représentant : Monsieur Philippe CHODERLOS DE LACLOS, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 novembre 2018 - 31 octobre 2019

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Ce projet s'inscrit dans un cadre pluriannuel de 3 ans durant lesquels le CETIM et ses partenaires (Chambre de Commerce et d'Industrie Paris, Essonne, Seine et Marne, Groupement des Industries Métallurgiques, CEA List et GFI Business), mèneront un programme visant à accompagner la modernisation des petites et moyennes entreprises industrielles (PME) franciliennes. Ce programme est composé :

- d'actions de promotion du dispositif d'accompagnement auprès d'une cible très large de 6000 entreprises
- d'actions de sensibilisation auprès de 2 000 entreprises manufacturières afin d'en pré-recruter 450 qui participeront à un atelier d'orientation.
- de l'accompagnement à la modernisation des PME par le CETIM et ses partenaires de 300 entreprises sur 3 ans, soit 100 par an en moyenne avec une montée en charge dans le temps.

Plus spécifiquement sur la première année de la convention, sur lequel porte le financement

du présent rapport, le CETIM et ses partenaires visent les résultats suivants :

		Année 1
Indicateurs de résultats	Nombre d'entreprises recrutées	60
	% des entreprises se déclarant satisfaites au sortir de l'action	80%
Indicateurs de suivi	Nombre de manifestations de promotion	6
	Nombre d'entreprises sensibilisées	800
	Nombre d'entreprises participant à un atelier de projection vers l'industrie du futur	90

L'accompagnement proposé aux entreprises est composé des 3 modules suivants :

- Module 1 - diagnostic stratégique
- Module 2 - test d'une brique technologique (preuve de concept)
- Module 3 - diagnostic thématique et étude de faisabilité de l'intégration d'une brique technologique débouchant sur la constitution de l'ensemble des éléments permettant de préparer un dossier de demande d'aide ou de prêt à l'investissement.

Les entreprises peuvent souscrire à 1, 2 ou 3 modules selon leurs besoins ; la subvention permettant de diminuer de moitié le cout HT de l'accompagnement délivré. Ces modules d'accompagnement seront réalisés par les experts du CETIM ou ses partenaires, au regard des besoins exprimés par le dirigeant. Le CETIM se chargeant de la mise en adéquation du dirigeant avec l'expert pertinent dans le cadre de la coordination globale qu'il assure.

Une plateforme Web sera développée et mise à disposition de la Région. Elle permettra d'enregistrer les pré-inscriptions des entreprises et de suivre le dispositif jusqu'à la phase évaluation, bilans.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2018

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Sensibilisation, communication, prospection	503 000,00	25,15%
Gestion de projet - coordination	287 000,00	14,35%
Accompagnement des entreprises	1 210 000,00	60,50%
Evaluation	0,00	0,00%
Total	2 000 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Autofinancement	1 000 000,00	50,00%
Subvention Région (sollicitée)	1 000 000,00	50,00%
Total	2 000 000,00	100,00%

Les financements sont octroyés conformément à la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

Annexe 2 :

<p style="text-align: center;">POLITIQUE DE SOUTIEN À L'ENTREPRENEURIAT ET AU DÉVELOPPEMENT DES TPE-PME : SMART INDUSTRIE – ACCOMPAGNEMENT DES PME A LA MODERNISATION – 2018 - 2021</p>
--

La Région Île-de-France
dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93 400 Saint-Ouen,
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2018-XXX du XX septembre 2018,
ci-après dénommée « la Région » d'une part,

Centre Technique des Industries Mécaniques (CETIM),
Centre technique industriel régi par les articles L521.1 à L521.13 du code de la recherche
N° SIRET : 775 629 074 000 11,
sis 52 avenue Felix Louat – CS 80067 - 60304 SENLIS CEDEX,
représenté par Monsieur Philippe CHODERLOS de LACLOS, dûment habilité en vertu de
Directeur Général
ci-après dénommé «*le bénéficiaire porteur*»,

d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

- la subvention est accordée et versée selon les règles du Règlement budgétaire et financier adopté par la délibération CR 33-10 du 17 juin 2010.
- les objectifs de la Région en matière de développement économique visant à soutenir accompagner les PME franciliennes dans leur démarche de modernisation vers l'industrie du tel qu'inscrit dans la **Stratégie Smart Industrie 2017-2021 n° CR n° CR 2017-130 7 juillet 2017** et la délibération n°CR 2017-141 relative **la politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME.**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP XX du XX/XX/XX, la Région Île-de-France a décidé de soutenir l'action du CETIM dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe à la convention, par l'attribution au CETIM d'une subvention de fonctionnement 1 000 000€, soit 50% des dépenses éligibles, pour la période du 1er novembre 2018 au 31/10/2019.

Au titre des deux autres années d'exécution de la convention, soit entre novembre 2019 et novembre 2021, le consortium pourra prétendre au versement d'une subvention, sous réserve d'un vote d'approbation par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à assurer la coordination, le reporting et l'évaluation des actions subventionnées.

Le bénéficiaire participe aux réunions organisées par la Région en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, de l'évaluation des actions subventionnées, informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention et des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des programmes et met en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les subventions soient affectées, pour la durée de la présente convention, à la réalisation des actions subventionnées.

Toutes modifications substantielles du programme doit faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par celle-ci. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur la période.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage recruter 3 stagiaires ou alternants pour une durée minimale de deux mois dans la période de validité de la subvention régionale. Le bénéficiaire saisira l'offre de stage ou de contrat de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme des Aides Régionales selon les modalités communiquées par la Région et relayées par le bénéficiaire.»

ARTICLE 2.4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles le bénéficiaire peut être assujettis tant au regard du droit français que communautaire.

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Informar la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il (ou, le cas échéant, les établissements bénéficiaires d'allocations de recherche) pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

Produire un justificatif de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée ou contrat de travail signé), lors de la demande de versement du solde.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. De même, les communications écrites ou orales (programme, affiche, documents remis aux participants, articles, interviews...) indiquent explicitement l'implication de la Région. Enfin, concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou la principale manifestation du bénéficiaire relative à l'objet de la présente convention, CETIM prend l'attache des services de la Région pour organiser la participation de la Région à cette occasion (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Région (Unité Développement et Unité Communication) sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le CETIM dans sa démarche.

En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée selon les modalités prévues à l'article 5.

Marque de territoire

Chacune des forces vives de la région Île-de-France peut contribuer à la notoriété du territoire régional et renforcer une image positive et attractive à l'international, dont elle est partie prenante. C'est l'objectif de la marque « PARIS REGION » que de développer l'attractivité économique et touristique régionale.

Cette marque territoriale permet de soutenir et d'amplifier la promotion du territoire à l'international et aussi de valoriser les exemples de réussites franciliennes pour affirmer l'excellence, les savoir-faire et les talents du territoire. Cette marque partagée permet également de révéler les richesses de l'Île-de-France et de les faire découvrir, tout en fédérant les acteurs du territoire autour d'une ambition commune. Paris et l'Île-de-France partagent une créativité exceptionnelle, ouverte et partagée, qui résonne comme une invitation à venir ici bâtir tous les possibles, un condensé unique de puissance et d'inspiration résolument tourné vers l'avenir et vers le monde. Ce caractère inimitable, cette personnalité faite d'audace et d'excellence, c'est l'esprit d'innovation et de création, c'est la capacité jamais démentie de l'Île-de-France à être, dans tous les domaines, une inégalable terre d'invention, et à se positionner.

CETIM s'engage à contribuer à l'attractivité, au rayonnement, à la promotion et à la valorisation de la région Ile-de-France en utilisant la marque de territoire « Paris Région » pour sa communication internationale relative au projet. CETIM s'engage à respecter, à soutenir et

à encourager les valeurs portées par la marque de territoire et à appliquer le «Code de marque de territoire». Cela réside dans l'utilisation des codes d'expression de la marque : iconographique, sémantique, typographique, chromatique et dans l'utilisation du marqueur « PARIS REGION » sur tous ses supports de communication internationale selon les éléments précisés dans le code de marque.

Conçu comme un emblème venant s'ajouter à une identité existante, le marqueur permet d'affirmer l'adhésion à la marque en enrichissant sa propre identité. Il s'intègre facilement aux outils de communication, tout en soulignant clairement l'idée d'appartenance au territoire.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50% du budget total de l'opération, la taille du logo régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Le bénéficiaire prévient et associe la Région dans l'organisation de tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation (lancement, inauguration, conférence de Presse...) liés aux projets subventionnés et y invite un représentant de la Région. Ces événements font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 REPARTITION DES SUBVENTIONS « EN CASCADE »

Autorise le bénéficiaire à reverser une partie de la subvention régionale dans les conditions suivantes (cf. tableau pour plus de précisions) :

- 834 000 € au CETIM en tant que pilote, coordonnateur et opérateur des volets 1 « Sensibilisation – prospection – communication », 2 « gestion de projet/ coordination » et 3 « Accompagnement des entreprises »
 - 77 000 € aux Chambres de Commerce et d'Industrie franciliennes (Paris, Essonne, Seines et Marne) en tant qu'opérateurs sur le volet le « Sensibilisation- prospection - Communication »;
 - 12 000 € au GIM-Groupement des Industries Métallurgiques en tant qu'opérateur sur le volet « Sensibilisation- prospection - Communication » ;
 - 24 000 € au CEA List en tant qu'opérateur sur le volet « Sensibilisation- prospection - Communication » ;
 - 53 000 € à GFI Business en tant qu'opérateur sur le volet « Sensibilisation- prospection - Communication ».
- Pour les volets 1 « Sensibilisation – prospection – communication », 2 « gestion de projet/ coordination » et 4 « évaluation » : ces aides sont octroyées dans le respect du régime SA 40391 relatif aux aides en faveur de la RDI ;
 - Pour le 3^{ème} volet « Accompagnement des entreprises » : ces financements sont octroyés conformément à la méthodologie de l'intermédiaire transparent. Le CETIM et les partenaires réaliseront un accompagnement aux bénéficiaires finaux pour la création de leur entreprise. Cet accompagnement se fera à moindre coût pour les bénéficiaires finaux (rabais de 50% sur la facture). Le CETIM, qui facturera les prestations aux bénéficiaires finaux, devra appliquer la réglementation des aides d'Etat pour chaque aide aux bénéficiaires finaux. Le montant d'aide par bénéficiaire final devra être calculé en fonction du coût de la prestation par bénéficiaire. Le régime SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME (catégorie aides aux services de conseil en

faveur des PME) pourra servir de base juridique à l'octroi de ces aides. Dans ce cas, le CETIM s'engage ainsi à respecter l'ensemble des règles prévues par le régime précité. Le CETIM devra envoyer à la demande de la région des documents de reportings permettant de s'assurer que la subvention versée au CETIM a bien été répercutée sur les bénéficiaires finaux sous forme d'accompagnement.

Répartition prévisionnelle des subventions entre le CETIM et ses partenaires :

	CETIM	CCI	GIM	CEA List	GFI	Total
Sensibilisation prospection Communication	85 500	77 000	12 000	24 000	53 000	251 500
Gestion de projet	143 500					143 500
Accompagnement entreprise	605 000					605 000
Evaluation	0					0
Total	834 000	77 000	12 000	24 000	53 000	1 000 000

ARTICLE 3.2 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.3 : MODALITES DE VERSEMENT

Article 3.3.1. Versement d'avances :

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal.

Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Article 3.3.2. Versement d'acomptes :

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

Versement d'acompte au titre du Volet 1 « Sensibilisation, prospection et communication » et du volet 2 « Gestion de projet » :

Le bénéficiaire de la subvention peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

- Pour les actions du volet 1 et 2 portées par le bénéficiaire CETIM, la demande précise, dans un état récapitulatif des dépenses, notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

- Pour les actions du volet 1 portées par les partenaires du consortium, la demande de versement d'acompte par CETIM précise, dans un état récapitulatif, **pour chacun des partenaires membres du consortium** :
 - le montant total des dépenses déjà réalisées par chacun des partenaires au titre du volet 1,
 - la nature de la prestation réalisée par le partenaire au titre du volet 1,
 - le montant de la subvention reversée par CETIM au titre des prestations réalisées et la date de reversement de la subvention par CETIM au partenaire.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention CETIM qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Cette demande est accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par chacun des partenaires, précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Versement d'acomptes au titre du Volet 3 « accompagnement des entreprises » :

Le bénéficiaire de la subvention peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise pour chaque partenaire du consortium :

- la Raison Sociale des entreprises soutenues dans le cadre du dispositif,
- la nature des prestations facturées à l'entreprise,
- le coût total des prestations hors taxe (CTHT) facturé par les membres du consortium au CETIM,
- le coût total facturé à l'entreprise (50% CTHT + 100% TVA) par le CETIM, le numéro et la date des factures adressées aux entreprises par le CETIM,
- la part du CTHT subventionnée par la Région (50%).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Versement du solde :

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée. La demande de versement de solde est accompagnée des documents suivants :

- Pour chacun des volets du projet, les états récapitulatifs prévus ci-dessus pour le versement des acomptes.
- Un compte rendu financier consolidé (bilan équilibré des dépenses consolidées et recettes consolidées) des actions subventionnées signé par le représentant légal de la structure (CETIM) et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme, à défaut le trésorier de l'organisme subventionné.

- Un compte rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- 3 justificatifs de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.3. de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

ARTICLE 3.3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1er novembre 2018 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2. de la présente convention.

Les versements sont effectués sur le compte établi au nom de :

L'organisme : CETIM

Code banque : 30004

Code guichet : 00074

N° de compte : 00025684844

Clé : 48

Pour la Région, le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris - Trésorier Payeur Général de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire et expire au versement du solde de la subvention ou à défaut par application des règles de caducité prévues à l'article 3.1.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées, en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification non substantielle de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CPXX-XXX du [DATE DE VOTE DE LA SUBV].

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le _____

Pour CETIM
Le Directeur Général

Philippe CHODERLOS de LACLOS

Le _____

Pour la Région Ile-de-France
La Présidente
du Conseil régional d'Ile-de-France

Valérie PECRESSE

Annexe 3 :

DOSSIER N° 18012809 - PROJET DE TURBOGENERATEUR HYBRIDE AERONAUTIQUE - TURBOTECH

Dispositif : Soutien aux grands projets de Recherche, Développement et Innovation (n° 00001076)

Délibération Cadre : CR36-15 du 10/07/2015 modifié par la délibération CR2017-101 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 909-92-20421-192005-400

Action : 19200504- Soutien aux projets de R&D des entreprises à fort potentiel économique

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux grands projets de Recherche, Développement et Innovation	3 558 425,2 0 € HT	44,96 %	1 600 000,00 €
	Montant total de la subvention		1 600 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : TURBOTECH

Adresse administrative : BAT 209 AEROPORT DE TOUSSUS LE NOBLE
78117 TOUSSUS-LE-NOBLE

Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées

Représentant : Monsieur Damien FAUVET

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 19 juin 2018 - 18 juin 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Compte-tenu du caractère extrêmement stratégique de certains investissements pour Turbotech, le projet a dû être démarré de façon anticipée.

Il est cependant à noter que la demande de subvention a bien été formulée avant le démarrage du projet.

Description :

Basé sur le contexte actuel de l'industrie aéronautique, le projet TURBOTECH est parti du constat que les futurs enjeux environnementaux et économiques vont tendre à faire émerger une nouvelle génération d'aéronefs, basés sur des systèmes de propulsion électriques, dont l'une des principales limitations sera la faible autonomie liée au poids des batteries embarquées.

TURBOTECH souhaite donc proposer un système propulsif hybride (électrique/thermique), qui permettra de remplacer une grande partie des batteries par un générateur d'énergie électrique, aussi appelé turbogénérateur.

Ce système innovant, reposant sur un échangeur thermique composé de milliers de micro-

tubes, récupère l'énergie "perdue" des gaz d'échappement et la convertit en énergie électrique à l'aide d'une génératrice. L'énergie ainsi produite permettra d'alimenter la motorisation électrique de l'aéronef.

Le projet TURBOTECH « Technologies pour turbogénérateurs régénératifs » est un projet de recherche industrielle dont les objectifs globaux sont de concevoir et de tester les composants clés du système (échangeur, génératrice,...), et de développer tous les moyens d'essais qui y sont liés.

Les marchés visés avec ces technologies sont, dans un premier temps, l'hybridation des aéronefs électriques traditionnels, puis l'hybridation d'aéronefs multi-rotors à décollage vertical ("taxis volants"). TURBOTECH est d'ores et déjà en contact avec des constructeurs d'avions légers désireux d'expérimenter la solution.

Avec un potentiel de chiffre d'affaire de 36M€ en 2025, TURBOTECH anticipe la création de 70 à 100 emplois, et la mise en place d'une nouvelle filière industrielle francilienne autour de l'avion hybride et du taxi volant. Ce projet permettra donc à la Région Île-de-France de prendre un véritable leadership sur ces activités.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- TOUSSUS-LE-NOBLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2018

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Frais de personnel	625 396,00	17,58%
Achat et industrialisation de pièces proto	2 209 950,00	62,10%
Bancs d'essais et moyens d'assemblage	598 000,00	16,81%
Frais généraux	125 079,20	3,52%
Total	3 558 425,20	100,00%

Libellé	Montant	%
Subvention régionale	1 600 000,00	44,96%
Subvention Bpifrance	394 763,00	11,09%
Fonds propres	1 563 662,20	43,94%
Total	3 558 425,20	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides : SA.40391 (adopté sur la base du RGEC n° 651/2014, publié au JOUE du 26 juin 2014)

Relatif à : R&D

Annexe 4 :

**CONVENTION N°
entre la Région Île-de-France et XXXXX
relative au Grand Projet de Recherche, Développement et Innovation (RDI)
XXXXX**

Entre :

La Région Île-de-France,

sise au 2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen,
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
habilitée à signer la convention par délibération N°CP – en date du ,

désignée ci-après par « la Région »,

d'une part,

et :

**[Dénomination sociale de la personne morale/établissement public dont relève le Laboratoire]
ou [Dénomination sociale de l'entreprise]**

[Forme juridique de la personne morale ou de la SOCIÉTÉ]

n° SIRET : --- --- --- --- ---,

code APE : -----,

sise au [Adresse de l'établissement],

représentée par M./Mme. --- --- ---, agissant en qualité de --- --- ---

Pour les laboratoires : agissant au nom et pour le compte de/du [Nom du Laboratoire],

dirigé par Mlle / Mme / M. [prénom et nom du directeur du Laboratoire]

désigné(e) ci-après par « le BÉNÉFICIAIRE »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le soutien aux Grands Projets de Recherche, Développement et Innovation consiste à financer des projets d'envergure, à fort contenu technologique, combinant un réel impact en emplois en Île-de-France et une forte capacité de structuration et d'entraînement pour les filières stratégiques franciliennes. Ces projets, de par leur nature exceptionnelle, ouvrent la voie à la consolidation d'activités technologiques et économiques nouvelles en Île-de-France, renforçant ainsi l'attractivité de la Région et son leadership au plan mondial.

Des revues de projet sont organisées à fréquence annuelle au minimum, afin de faire part à la Région de l'état d'avancement du projet.

L'aide accordée relève du régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à réaliser dans les délais définis à l'article 3, le projet [NOM DU PROJET] qui consiste en [description sommaire]-----

----- et tel que décrit à l'annexe technique et sur la fiche projet annexées à la présente convention.

Ce projet sera exécuté à :

[Nom du laboratoire ou du site, ou nom de l'établissement pour les sociétés]

[Adresse]

Pour les laboratoires : Représenté par --- --- ---, agissant en qualité de --- --- ---, sous la responsabilité scientifique de Mlle. / Mme. / M. [nom du responsable].

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE

La Région accorde au BÉNÉFICIAIRE, selon les modalités et conditions de versements prévues à l'article 4, une aide d'un montant maximum de ----- €, sur la base suivante :

- Dépenses du projet du BÉNÉFICIAIRE, telles que définies en annexe financière :
----- € Hors Taxe ou TVA incluse.
- Assiette de l'aide retenue : -----€ Hors Taxe ou TVA incluse.
- Taux d'intervention : ----- %

La présente aide est accordée au BÉNÉFICIAIRE sous forme d'une subvention.

ARTICLE 3 – DÉLAIS DE RÉALISATION

En contrepartie de cette aide, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- réaliser le projet présenté dans un délai de ----- mois, à compter du -----, date de démarrage du projet, telle que présenté sur la fiche projet annexée à la présente convention, et à mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques, financiers et commerciaux, nécessaires au succès de son exécution et de l'exploitation de ses résultats,
- créer et pérenniser des emplois en Île-de-France, tel que détaillé dans la fiche projet annexée à la présente convention,
- affecter exclusivement l'aide accordée aux dépenses prévues dans le projet décrit en annexe technique et sur l'annexe financière.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENTS

Les versements de la subvention régionale sont effectués dans le respect des dispositions suivantes.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du BÉNÉFICIAIRE.

4.1 Pour les versements intermédiaires :

4.1.1 Les demandes d'avances

Le BÉNÉFICIAIRE peut demander une avance de 30 % de la subvention, dans la limite de 500 000 €, à compter de la notification de la présente convention. Les pièces à fournir sont les suivantes :

- une demande de versement de subvention (DVS) signée par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE ou la personne habilitée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un plan de trésorerie de la structure bénéficiaire, daté et signé par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme. Ce plan de trésorerie doit attester d'un besoin de trésorerie du BÉNÉFICIAIRE.

4.1.2 Les demandes d'acomptes

Le BÉNÉFICIAIRE peut effectuer une demande d'acompte sur la base des dépenses effectivement

réalisées et acquittées. Les pièces à fournir sont les suivantes :

- une demande de versement de subvention (DVS) signée par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE ou la personne habilitée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre du projet, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le total des avances et acomptes ne pourra pas dépasser la limite de 80% de la subvention prévue.

4.2 Pour le versement du solde :

Le solde est versé à l'achèvement des travaux, après constat de fin de projet par les services opérationnels de la Région, prononcé conformément aux stipulations de l'article 6.

La demande de solde du BÉNÉFICIAIRE, adressée à la Région, est accompagnée des documents suivants qui, pour permettre le versement du solde de l'aide, devront être jugés satisfaisants par la Région, à savoir :

- une demande de versement de subvention (DVS) signée par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE ou la personne habilitée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre du projet, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme. Pour les bénéficiaires de droit public, la signature du comptable public est requise,
- pour les bénéficiaires de droit privé, un compte-rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du BÉNÉFICIAIRE et est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, ainsi que la signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

Le versement du solde est également subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 7.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Enfin, les structures bénéficiaires de droit privé transmettent un compte-rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

En cas de projets menés par des unités mixtes de recherche sous tutelle d'organismes publics, la globalité des dépenses engagées par ces différents organismes, dans le cadre du projet mentionné à l'article 1, et certifiées exactes par les agents comptables désignés auprès de ces organismes, sont prises en compte.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournies par le BÉNÉFICIAIRE feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de l'aide sera de plein droit réduit à due proportion des dépenses effectivement justifiées, le BÉNÉFICIAIRE s'engageant à reverser sans délai l'indu éventuellement constaté.

La Région ne sera pas tenue de verser tout ou partie du montant de l'aide si l'un des cas visés à l'article 6.4 ou à l'article 9.1 ci-après vient à se produire ou si elle constate que l'évolution de la capacité technique et/ou financière du BÉNÉFICIAIRE ne lui permet pas de mener à bien l'exécution du projet.

La Région ne sera tenue au versement des montants de l'aide que dans la limite des crédits

budgétaires de paiement disponibles. Le cas échéant, la Région informera le BÉNÉFICIAIRE de cette situation dans les meilleurs délais.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 5 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente de la Région Île-de-France, si le BÉNÉFICIAIRE établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date du premier appel de fonds, le BÉNÉFICIAIRE dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 6 – RAPPORTS INTERMÉDIAIRES ET CONSTAT DE FIN DE PROJET

6.1 - Le BÉNÉFICIAIRE adresse, à l'occasion des revues de projet prévues en préambule, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à la Région, pour lui permettre de procéder à un suivi régulier de la mise en place des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation du projet et de ses résultats.

6.2 - Le constat de fin de projet peut être demandé par le BÉNÉFICIAIRE, de manière anticipée, à la Région en cas d'abandon de sa participation au projet.

En cas de déroulement normal du projet le constat de fin de projet est demandé par le BÉNÉFICIAIRE au plus tard un an après la fin du projet, telle que prévue en article 3.

6.3 - Au vu des documents fournis par le BÉNÉFICIAIRE pour le solde du projet :

- soit la Région constate l'achèvement du projet et versera le solde de l'aide dans les conditions prévues en article 4.2,
- soit la Région constate l'inachèvement ou l'abandon du projet et, dans ce cas, il sera fait application des stipulations de l'article 6.4.

6.4 - En application des stipulations de l'article 9, la Région peut, à sa seule initiative, demander la restitution immédiate de tout ou partie du montant de l'aide versée, en cas de défaillance du BÉNÉFICIAIRE dans les situations suivantes :

- absence de demande de constat de fin de projet dans le délai fixé à l'article 6.2,
- non remise à la Région de tout ou partie des documents précisés à l'article 4.2,
- inachèvement ou abandon du projet constaté par la Région.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE certifie par les présentes qu'il est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales et s'engage en outre :

7.1 - à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur, dans le cas des bénéficiaires de droit privé.

7.2 - à recruter XX stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois. Le BÉNÉFICIAIRE saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région,

7.3 - à ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du projet sans en informer au préalable la Région,

7.4 - à tenir la Région immédiatement informée :

- des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution du projet,
- des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement,
- des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, ou encore dans les équipements mentionnés dans les annexes technique et financière. Toute modification des dépenses liées au projet devra se faire après l'obtention d'un avis favorable des services de la Région, sur demande du BÉNÉFICIAIRE, et lorsque l'incidence de la modification reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant global du projet.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement du pourcentage fixé ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés. Toute modification non substantielle du projet pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision des services de la Région, leur exclusion de l'assiette de l'aide.

7.5 - à fournir, concomitamment à la demande de solde :

- un rapport de fin de projet, rendant compte :
 - de son exécution technique et de ses résultats par rapport aux objectifs fixés (et, si la Région juge utile de les demander, des éléments explicatifs sur le contenu de ce rapport, de ces dépenses et de ces comptes),
 - de l'évolution des effectifs des sites concernés par le projet, en spécifiant les évolutions directement liées au projet.
- une attestation actualisée de régularité de sa situation fiscale et sociale,
- seulement si la Région le juge utile et le demande expressément : les derniers bilans, comptes de résultat et annexes du BÉNÉFICIAIRE, depuis la date d'enregistrement de la demande d'aide, approuvés par le commissaire aux comptes ou par un expert-comptable agréé.

7.6 - à tenir une comptabilité sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes et documents analytiques internes). Cette comptabilité, ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant, seront tenus à la disposition de la Région dans les quinze jours de la demande formulée par la Région, et pendant une durée de deux ans à compter du dernier versement de l'aide,

7.7 - à se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par la Région ou tout représentant accrédité par la Région, ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place. Les bénéficiaires solidaires sont engagés au même titre que le BÉNÉFICIAIRE à se soumettre au présent contrôle,

7.8 - à ne pas procéder à l'aliénation, la cession, la concession, l'apport ou la transmission à titre quelconque, directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité, des moyens nécessaires soit à la réalisation du projet aidé, spécialement des brevets, procédés de fabrication ou résultats techniques divers, soit à l'exploitation des résultats de ce projet, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Région,

7.9 - à organiser et participer aux revues de projet et comités de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées,

7.10 - à respecter les obligations européennes résultant des réglementations des aides d'État et notamment à attribuer les aides sur le fondement des régimes d'aides d'État définis par la Région,

7.11 - à communiquer à la Région toutes les aides qu'il aurait reçues sur le fondement d'un régime d'aide d'Etat, conformément à l'article L.1511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION DES RETOMBÉES DU PROJET – DURÉE MAXIMALE DES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

La Région se réserve le droit de faire procéder à l'évaluation technique et économique du projet dans un délai maximum de dix ans à compter de la date de notification de la subvention par la Région. Cette

évaluation sera réalisée à la charge de la Région. Le BÉNÉFICIAIRE sera informé préalablement du choix de l'expert ou de l'organisme désigné par la Région. Il ne pourra le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre le BÉNÉFICIAIRE et l'expert.

ARTICLE 9 – RESTITUTION ÉVENTUELLE

9.1 - Restitution de l'aide :

À la seule initiative de la Région, la présente aide donne lieu à la résiliation de plein droit de la présente convention et à la restitution de la subvention dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- inobservation par le BÉNÉFICIAIRE de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes,
- déclarations inexactes ou mensongères,
- situation non régulière du BÉNÉFICIAIRE au regard des obligations fiscales et sociales,
- si le BÉNÉFICIAIRE renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le BÉNÉFICIAIRE, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- en cas de cessation des activités de l'établissement où est réalisé le projet ou de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du BÉNÉFICIAIRE sur ledit établissement, ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site francilien concerné par le projet.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée aux structures de droit privé en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

S'il apparaissait que le cumul des aides obtenues pour le projet dépassait les plafonds communautaires ou nationaux, l'aide accordée au titre de la présente convention serait réduite à due proportion par le non-versement, en partie ou en totalité du solde, voire en demandant le reversement des sommes dépassant les plafonds communautaires.

9.2.- Modalités applicables :

Dans les cas prévus par l'article 9.1 ainsi que l'article 6.4, le reversement immédiat est de droit si la Région l'exige par lettre recommandée avec avis de réception et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires. La somme à verser est alors égale au montant versé, à compter de la réception du courrier par le BÉNÉFICIAIRE.

Les sommes versées au BÉNÉFICIAIRE ne lui sont définitivement acquises qu'à l'issue d'un délai de deux ans à compter du versement du solde de l'aide, délai pendant lequel la Région se réserve le droit de procéder à un contrôle conformément aux termes de l'article 7.7.

ARTICLE 10 – AUTORISATION DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Le BÉNÉFICIAIRE autorise la Région à communiquer à la Commission Européenne tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de son contrôle en matière d'aides d'État.

ARTICLE 11 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra fin 5 ans à compter de la date de clôture du projet, ou en tout état de cause, par application des règles de caducité figurant à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 12 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles dont le BÉNÉFICIAIRE reconnaît avoir pris connaissance et auxquelles il adhère sont :

- la présente convention,
- les conditions générales de la convention d'application,
- l'annexe technique,

- l'annexe financière,
- la fiche projet.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Saint-Ouen, en 2 exemplaires originaux, le -----

M./Mme.

Agissant en qualité de XXXXXX

La Présidente de la Région Île-de-France
ou son représentant

Conditions générales de la convention d'application

ARTICLE 1 : Modification du projet

Les modifications du projet altérant l'objet, les délais, et/ou la correcte exécution de la présente convention sont notifiées par écrit (courrier électronique ou courrier postal) par le BÉNÉFICIAIRE à la Région et sont avalisées :

- par un avis favorable de la Région, lorsqu'il s'agit d'une demande de report de fin de projet,
- par un avenant à la présente convention pour toute autre modification.

Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable de la Région, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 2 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information de la Région :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ces derniers / dans le délai du projet.

La Région se réserve le droit, à compter d'un an après que l'information lui ait été donnée, de demander toute information complémentaire sur toute opération qui lui aura été présentée. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, le Conseil Régional peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificats d'addition ou licences sur ces derniers ne serait pas mise en œuvre directement par le BÉNÉFICIAIRE, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 3 : Publicité

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à faire clairement apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées au projet conduit au titre de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Action soutenue par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le BÉNÉFICIAIRE autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication liés au projet subventionné.

Les correspondances, notamment celles vis-à-vis des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Région.

L'invitation et, le cas échéant, l'intervention orale d'un représentant de la Région aux cérémonies officielles organisées dans le cadre du projet, ainsi qu'aux communiqués et conférences de presse est

impérative.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations relevant de la présente convention et de conseiller le BÉNÉFICIAIRE dans sa démarche.

ARTICLE 4 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception d'un report de fin de projet tel que prévu à l'article 1 des conditions générales, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

Annexe 5 :

Commission permanente du 17 octobre 2018 -

DOSSIER N° 18012820 - SOUTIEN AU PLAN FILIERE INDUSTRIES - SIAE PARIS LE BOURGET 2019 - TICKETS MODERATEURS / PARTICIPATION AUX COUTS DES STANDS DES PME DU PAVILLON ÎLE-DE-FRANCE - ASTECH PARIS REGION

Dispositif : Soutien aux programmes de développement des filières prioritaires (n° 00000322)

Délibération Cadre : CR63-07 du 27/09/2007

Imputation budgétaire : 939-94-6574-194001-400

Action : 19400103- Soutien aux entreprises et aux filières prioritaires

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux programmes de développement des filières prioritaires	150 000,00 € HT	100,00 %	150 000,00 €
	Montant total de la subvention		150 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION ASTECH PARIS REGION

Adresse administrative : 1 ALLEE DE BRUXELLES
93350 LE BOURGET

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur RÉMI DE BADTS, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 juin 2018 - 31 décembre 2019

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les dépenses liées au Salon du Bourget 2019 ont démarré dès juin 2018 (notamment la réservation des espaces).

Description :

Le Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace de Paris est le plus important événement au monde dédié à l'industrie aéronautique et spatiale. Il est organisé par le SIAE, filiale du Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales (GIFAS).

Lors de l'édition 2017 du Salon du Bourget, le pavillon francilien a réuni 136 entreprises sur une surface de 1560m², en faisant le premier pavillon régional. Parmi des entreprises, 68 ont bénéficié de tickets modérateurs, leur permettant de financer leur espace sur le pavillon francilien. Il est proposé de reconduire ce soutien aux PME, en conservant ASTech comme intermédiaire.

Objectifs qualitatifs :

- Rendre visible et lisible la Région Île-de-France en tant que de première Région aéronautique française.
- Faciliter l'accès au salon pour les PME franciliennes, tant sur le plan pratique, avec un

accompagnement personnalisé, que sur le plan financier, avec un ticket modérateur.

Objectifs quantitatifs :

- 135 exposants minimum sur le pavillon Île-de-France, dont 30% de nouvelles entreprises.
- Nombre d'entreprises franciliennes bénéficiaires du ticket modérateur : au minimum 70 entreprises.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

- LE BOURGET

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2018

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Tickets modérateurs au profit des PME	150 000,00	100,00%
Total	150 000,00	100,00%

Libellé	Montant	%
Subvention régionale	150 000,00	100,00%
Total	150 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides : De minimis entreprise 1407/2013 (publié au JOUE du 24 décembre 2013)
Relatif à : Aide de minimis général

Annexe 6 :

Modification RI « Prix » du CR 2017-101 ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LA MONTÉE EN GAMME DES QUALIFICATIONS

Règlement d'intervention Prix

Par le présent règlement d'intervention, la Région Ile-de-France soutient

- d'une part les structures publiques ou privées organisatrices de prix (récompenses, trophées, etc.)
- et d'autre part l'attribution directe de prix à des structures publiques ou privées ou des personnes physiques

qui ont contribué par leur action au développement d'une politique territoriale ou ont mené des projets particulièrement innovants.

Ce règlement d'intervention vaut aussi régime d'aide au sens de l'article 1511-2 du Code général des collectivités territoriales, que les communes et leurs groupements peuvent contribuer à financer dans le cadre d'une convention passée avec la Région.

1 / Soutien aux structures publiques ou privées organisatrices de prix, récompenses, trophées etc.

1.1 Base juridique

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est pris sur le fondement des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

1.2 Modalités de sélection

a. Structures éligibles

Sont éligibles toutes les structures publiques et privées implantées ou ayant une activité en Ile-de-France.

b. Projets éligibles

Les cérémonies de remise de prix devront être localisées en Ile-de-France ou présenter un lien étroit avec le territoire pour le mettre en valeur (lauréats franciliens, collaboration avec des entreprises franciliennes). Elles devront s'inscrire en cohérence avec la stratégie régionale #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation en Ile-de-France et la stratégie pour la recherche et l'innovation, et démontrer leur pertinence par rapport à un enjeu ou un besoin territorial spécifique ou faire preuve d'un caractère innovant.

1.3 Modalités de l'aide : montant maximum de l'aide

La subvention est plafonnée selon les règles du droit de l'Union Européenne et selon le régime cadre exempté qui sera visé lors de l'attribution de l'aide.

Le montant maximum par aide attribuée sur le fondement de ce règlement d'intervention « prix » est de 15 000 euros pour le soutien à un organisme organisateur de prix.

A cette aide financière, pourront être ajoutés des avantages en nature (participation d'un agent d'un

conseil régional au jury, visibilité sur les supports de communication...), dans la limite des plafonds européens visés.

1.4 Modalités d'attribution de l'aide pour la Région

L'attribution de la subvention relève de l'appréciation de la Commission permanente du Conseil régional. Cette dernière définit le montant maximum de l'aide et le taux d'intervention appliqué, dans la limite de 50 % maximum, en conformité avec les règles de calcul définies par le régime d'aide d'Etat le plus approprié au projet.

Les conditions de versement feront l'objet d'une convention.

1.5 Dépenses éligibles pour les structures organisatrices

Sont prises en compte les dépenses suivantes :

- les coûts d'exploitation de la structure.
- les dépenses internes et externes d'organisation du jury et de la cérémonie de remise des prix
- L'animation et la communication.

Les structures doivent présenter une comptabilité analytique qui permette à la Région une analyse affinée des dépenses.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter de la date de la demande de subvention par le porteur.

2 / Soutien à l'attribution directe de prix à des structures publiques ou privées ou des personnes physiques

2.1 Base juridique

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est pris sur le fondement des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2.2 Modalités de sélection

a. Structures éligibles

Sont éligibles toutes les structures publiques et privées implantées ou ayant une activité en Ile-de-France, ainsi que les personnes physiques.

b. Projets éligibles

Les projets éligibles devront être localisés en Ile-de-France ou présenter un lien étroit avec le territoire pour le mettre en valeur (collaboration avec des structures ou entreprises franciliennes). Ils devront s'inscrire en cohérence avec la stratégie régionale #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation en Ile-de-France et la stratégie pour la recherche et l'innovation, et démontrer leur pertinence par rapport à un enjeu ou un besoin territorial spécifique ou faire preuve d'un caractère innovant.

c. Critères de sélection pour l'attribution directe d'un prix

Les critères de sélection du ou des lauréats seront précisés dans le cahier des charges propre à chaque prix.

2.3 Modalités de l'aide : montant maximum de l'aide

La subvention est plafonnée selon les règles du droit de l'Union Européenne et selon le régime cadre exempté qui sera visé lors de l'attribution de l'aide.

Le montant maximum par aide attribuée sur le fondement de ce règlement d'intervention « prix » est de 15 000 euros pour une attribution directe de prix.

A cette aide financière, pourront être ajoutés des avantages en nature (abonnement presse, visibilité sur les supports de communication, prise en charge de l'hébergement en incubateur ou de l'accompagnement par un réseau, etc.), dans la limite des plafonds européens visés.

2.4 Modalités d'attribution de l'aide pour la Région

Lorsque le présent règlement d'intervention est mis en œuvre par la Région Ile-de-France, les prix seront attribués par délibération en Commission permanente et les conditions de versement feront l'objet d'une convention.

Annexe 7 :

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION N° 17014954-RELATIVE A L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT POUR UN PARCOURS COORDONNE VERS LA CREATION ET REPRISE D'ENTREPRISE 2017-2019 (ADOPTÉ LE 18 OCTOBRE 2017 PAR LA DELIBERATION N° CP 2017-488)

La Région Ile-de-France, sise 33 rue Barbet de Jouy à Paris, représentée par sa Présidente, Mme Valérie PECRESSE, habilitée à signer la convention par délibération N° CP 2017-488 du 18 octobre 2017. Ci-après dénommée « la Région »,

Et,

BOUTIQUES DE GESTION PARIS IDF, sise 18 rue du Faubourg du Temple à Paris, représentée par son Président Gilles HANAUER habilité à signer la convention par délibération N° CP 2017-488 du 18 octobre 2017.

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

La convention n°17014954 qui a fait l'objet d'un avenant lors de la CP 2017-586 du 22 novembre 2017 porte sur la période 07/07/2017 au 31/12/2018. Toutefois au regard de l'enveloppe budgétaire engagée, il convient de prolonger la durée de la convention au 31/12/2019 telle qu'elle est indiquée à la fiche projet N°17014954. Cet avenant modifie par conséquent l'article 1 relatif à l'objet de la convention et prolonge la période d'exécution de 12 mois.

Le présent avenant vise à modifier l'article 1 de la convention.

ARTICLE 1 :

A l'article 1, la période du « 07/07/2017 au 31/12/2017 » qui a fait l'objet d'un prolongement par avenant pour la période « 07/07/2017 au 31/12/2018 » est remplacée par la période du « **07/07/2017 au 31/12/2019** ». Il convient donc de lire : « Par délibération N° CP 2017-488 du 18 octobre 2017, la Région Île-de-France a décidé de soutenir l'action en faveur de l'entrepreneuriat du consortium phase Ante création de 2017 à 2019 dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe à la convention, par l'attribution à la Boutiques de Gestion Paris Ile-de-France, d'une subvention de fonctionnement 4 177 551 € pour la période du 07/07/2017 au 31/12/2019 ».

ARTICLE 2 :

Toutes les stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A,

Le

Le

**le Président des
Boutiques de Gestion Paris IDF**

**Pour la Présidente du Conseil Régional
d'Île-de-France et par délégation
La directrice des entreprises et de l'emploi**

Gilles HANAUER

Marie ESNAULT-BERTRAND

AVENANT N°2 A LA CONVENTION N° 17014958-RELATIVE A L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT POUR UN PARCOURS COORDONNE VERS LA CREATION ET REPRISE D'ENTREPRISE 2017-2019 (ADOPTÉ LE 18 OCTOBRE 2017 PAR LA DELIBERATION N° CP 2017-488)

La Région Ile-de-France, sise 33 rue Barbet de Jouy à Paris, représentée par sa Présidente, Mme Valérie PECRESSE, habilitée à signer la convention par délibération N° CP 2017-488 du 18 octobre 2017.

Et,

La CHAMBRE DE COMMERCE INDUSTRIE REGION PARIS IDF, sise 27 avenue de Friedland à Paris, représentée par son Président Mr Didier KLING habilité à signer la convention par délibération N° CP 2017-488 du 18 octobre 2017

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

La convention n°17014958 qui a fait l'objet d'un avenant N°1 lors de la CP 2017-586 du 22 novembre 2017 porte sur la période 07/07/2017 au 31/12/2018. Toutefois au regard de l'enveloppe budgétaire engagée, il convient de prolonger la durée de la convention au 31/12/2019 telle qu'elle est indiquée à la fiche Projet N°17014958. Cet avenant modifie par conséquent l'article 1 relatif à l'objet de la convention et prolonge la période d'exécution de 12 mois.

Le présent avenant vise à modifier l'article 1 de la convention.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

A l'article 1, la période du « 07/07/2017 au 31/12/2017 » qui a fait l'objet d'un prolongement par avenant pour la période « 07/07/2017 au 31/12/2018 » est remplacée par la période du « 07/07/2017 au 31/12/2019 ».

Il convient donc de lire : « Par délibération N° CP 2017-488 du 18 octobre 2017, la Région Île-de-France a décidé de soutenir l'action en faveur de l'entrepreneuriat du consortium phase Post création de 2017 à 2019 dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe à la convention, par l'attribution à la Chambre de commerce et d'Industrie de Paris-Ile-de-France, d'une subvention de fonctionnement 2 270 408 € pour la période du **07/07/2017 au 31/12/2019**».

ARTICLE 2 :

Toutes les stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A,

Le

le Président de la
Chambre de Commerce et d'Industrie
Région Paris IDF

Le

Pour la Présidente du Conseil Régional
d'Île-de-France et par délégation
La directrice des entreprises et de l'emploi

Didier KLING

Marie ESNault-BERTRAND

Annexe 8 :

Commission permanente du 17 octobre 2018 - CP2018-483

DOSSIER N° 18012944 - INCUBATEUR COSMETIQUE 2018-2019

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME
(Fonctionnement) (n° 00001056)

Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 939-91-6574-191001-400

Action : 19100102- Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et
financement des entreprises

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)	221 387,00 € TTC	33,88 %	75 000,00 €
	Montant total de la subvention		75 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LA FABRIQUE 621
Adresse administrative : 11 RUE JACQUES LOUVEL TESSIER
75010 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Drame Diogou

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 octobre 2018 - 30 septembre 2019

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Participation à un salon au mois d'octobre 2018

Description :

La Fabrique 621 soutient et valorise les initiatives des entrepreneurs du secteur de la cosmétique biologique et éthique en Île de France et à l'international à travers l'ouverture d'un incubateur métier reposant sur :

- un programme pédagogique (+ de 500h de formation) axé sur l'acquisition et la montée en compétences théoriques – pratiques qui s'étalera sur 6 mois.
- la mise à disposition d'un laboratoire de recherche et développement
- un espace de co-working

Le dispositif de formation se déclinera autour de modules composés de cas pratiques, de challenges et de mises en situation.

30 incubés - 2 sessions par an

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

L'ensemble des dépenses est éligible à la base subventionnable

Localisation géographique :

- EST ENSEMBLE (EPT8)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2018

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats de matériels, équipements et informatiques	11 241,00	5,08%
Achats de marchandises	2 000,00	0,90%
Achats stockés Autres fournitures	1 000,00	0,45%
Locations	60 000,00	27,10%
Entretien et réparations	1 500,00	0,68%
Primes d'assurance	370,00	0,17%
Etudes et recherches	2 500,00	1,13%
Documentation	1 089,00	0,49%
Autres services extérieurs (séminaires...)	10 000,00	4,52%
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	45 000,00	20,33%
Publicité, publications, relations publiques	5 000,00	2,26%
Déplacements, missions et réceptions	10 000,00	4,52%
Frais postaux et frais de télécommunications	611,00	0,28%
Taxes sur les salaires	5 436,00	2,46%
Rémunération des personnels	65 640,00	29,65%
Total	221 387,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
CRIF - AAP QPV 2018-2019	75 000,00	33,88%
ETAT - CREDIT POLITIQUE DE LA VILLE	10 000,00	4,52%
PARTICIPATION DES USAGERS	69 387,00	31,34%
PRESTATIONS CO WORKING	47 000,00	21,23%
EPT EST ENSEMBLE	10 000,00	4,52%
FONDATION	10 000,00	4,52%
Total	221 387,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides : De minimis entreprise 1407/2013 (publié au JOUE du 24 décembre 2013)

Annexe 9 :

Commission permanente du 16 mars 2018 - CP2018-139

DOSSIER N° 18003245 - LE PHARES: DES COOPERATIVES EPHEMERES POUR LES JEUNES ISSUS DES QPV 2018

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)

Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 939-91-6574-191001-400

Action : 19100102- Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)	181 089,00 € TTC	24,85 %	45 000,00 €
	Montant total de la subvention		45 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CITE PHARES
Adresse administrative : 6 RUE ARNOLD GERAUX
93450 L'ILE-SAINT-DENIS
Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
Représentant : Madame Anne HURAND, Directrice

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2018 - 31 décembre 2018

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : L'action se déroule dans le cadre de la convention pluriannuelle 17014776

Description :

Le PHARES est reconnu comme pôle territorial de coopération économique (PTCE) en Ile-de-France depuis 2011. C'est au titre des PTCE qu'il a bénéficié d'un co-financement de la région Ile-de-France de 2014 à 2016. Géré par une SARL structurée en société coopérative d'intérêt collectif, le PHARES fédère aujourd'hui une vingtaine de structures de l'économie sociale et solidaire, des TPE et des universités autour d'un projet de développement local favorisant l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et l'écologie.

Le projet s'inspire du modèle des coopératives jeunes de services (CJS) qui sont nées au Québec il y a près de trente ans. LE PHARES envisage de créer 13 coopératives éphémères sur la période 2017-2019 et ainsi toucher entre 150 et 200 jeunes des quartiers. 1 coopérative éphémère sera ouverte à partir du 23 octobre 2017 jusqu'au 19 janvier 2018 sur Plaine Commun. Ils prévoient ensuite d'ouvrir 6 coopératives éphémères sur d'autres territoires en 2018 et 6 en 2019.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

L'ensemble des dépenses est éligible au calcul de l'assiette subventionnable

Localisation géographique :

- SEINE SAINT DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2018

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Fournitures	6 000,00	3,31%
Fournitures administratives ou d'entretien	6 000,00	3,31%
Locations	8 000,00	4,42%
Entretien et réparations	3 000,00	1,66%
Primes d'assurance	3 000,00	1,66%
Autres (formation séminaire...)	12 000,00	6,63%
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	92 664,00	51,17%
Transports de biens et transports collectifs du personnel	1 805,00	1,00%
Frais postaux et frais de télécommunications	960,00	0,53%
Rémunération des personnels	47 660,00	26,32%
Total	181 089,00	100,00%

Libellé	Montant	%
CRIF - AAP Entreprendre dans les QPV	45 000,00	24,85%
Etat - Crédit Politique de la Ville	15 000,00	8,28%
DDJSCS	10 000,00	5,52%
CDC	20 000,00	11,04%
Départements (91.92.93)	30 000,00	16,57%
Intercommunalité(s) : EPCI (Plaine Commune, Est Ensemble, Paris Terre d'Envol, MGP etc.)	20 000,00	11,04%
Communes (Saint-Denis, Paris, Clichy la Garenne, Evry)	10 000,00	5,52%
FSE	23 830,00	13,16%
Autres (fondations Crédit Coopératif, Vinci, Chèque déjeuner, etc.)	7 259,00	4,01%
Total	181 089,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides : De minimis entreprise 1407/2013 (publié au JOUE du 24 décembre 2013)

Annexe 10 :

DOSSIER N° 18013611 – Programme d'accompagnement « Construisons le Social Business »

Dispositif : **Soutien à l'économie Sociale et Solidaire**
Délibération Cadre : CR 17-141 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 939-91-91003-19100301
Action : 19100301 Soutien à l'économie Sociale et Solidaire

Objet : PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT « CONSTRUISONS LE SOCIAL BUSINESS »

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable		Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à l'économie Sociale et Solidaire	600 000 ,00 €	TTC	50,00 %	300 000,00 €
Montant Total de la subvention				300 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : REC RESEAU DES ENTREPRENEURS CITOYENS
Adresse administrative : 1, rue Houdon - 75018 Paris
Statut Juridique : Association loi 1901
Représentant : Monsieur Christophe FONTAINE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Mise en place d'un « Club Social Business en Ile-de-France », lancement en octobre 2018, et fonctionnement du club durant un an.

Date prévisionnelles : 20 septembre 2018 au 20 octobre 2019
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le bénéficiaire a démarré ses actions le 20 septembre 2018 (actions de préparations avant le lancement du club en octobre 2018).

- **Objectifs de l'action**

Le bénéficiaire a soumis à la Région un programme d'actions, dont l'objectif est ainsi libellé : « Objectif principal : Faciliter les échanges et la coopération entre acteurs de l'ESS et entreprises lucratives de l'économie classique. Sont visées vente de biens et services, joint-ventures, marchés clausés pour développer leurs activités. » Le bénéficiaire décline cet objectif principal de la façon suivante : « Favoriser les mises en relation à haut niveau entre acteurs de l'économie classique et de l'ESS », « Etudier les besoins des ETI et grandes entreprises volontaires en opportunités de coopération business pour les entreprises de l'ESS », « Accompagner les structures de l'ESS dans la définition de leurs offres et de leur stratégie de développement commercial », « Encourager le partage d'expérience et de bonnes pratiques, les clés de réussite, les opportunités commerciales », « Promouvoir et faire rayonner les coopérations d'affaire innovantes », « Faire la preuve d'un modèle hybride de coopération entre l'économie classique aux enjeux de lucrativité et de productivité et d'ESS aux enjeux d'employabilité et d'impact positif ».

- **Partenaires de l'action**

Ce projet a été présenté par Le Réseau Des Entrepreneurs Citoyens (REC). Cette association a pour objet de favoriser le développement des entreprises à impact positif, social et environnemental. REC repère et accompagne la croissance de ces acteurs de l'économie sociale et solidaire grâce à son réseau fédérant de nombreux consultants et partenaires. L'association a aussi pour mission de connecter ces acteurs de l'innovation sociale avec des grandes entreprises, institutions et autres entrepreneurs afin d'impulser de nouveaux modes de coopération.

L'association REC a précisé qu'elle mettrait en œuvre cette action avec l'ADIVE, Ashoka, KPMG et SocialcoBizz.

Ces partenaires se réuniront lors de « comités techniques », auquel REC a proposé d'associer la Région.

- **Moyens mis en œuvre**

Le programme présenté par le bénéficiaire se décompose de la façon suivante :

- **Une phase de lancement**, consistant dans le sourcing d'entreprises désireuses d'intégrer le « Club Social Business », et le cas échéant de bénéficier d'un accompagnement individualisé à la recherche de coopérations.
- **La mise en œuvre d'un programme d'accompagnement**
Le bénéficiaire décrit son programme en le décomposant en deux phases :

1 - première phase : sélection du « club social business » et préparation des mises en relation

D'une part :

- o La sélection de 25 entreprises « classiques » intégrant le « Club des pionniers » permettant de bénéficier d'un traitement individualisé.
- o L'audit des opportunités de coopérations de ces 25 entreprises, assuré par l'Adive et KPMG (entretiens individuels, y compris avec la direction générale, audit des process, réunion de restitution). Un budget de 100 jours-hommes

est prévu pour ces audits.

- o Pour les entreprises ayant manifesté leur intérêt, mais non bénéficiaire d'un accompagnement individualisé (car limité à 25 « places ») : soit des réponses immédiates à certaines demandes simples (mise en relation par mail, non suivie), soit une réorientation vers l'écosystème des acteurs de l'accompagnement existant.

D'autre part :

- o Une sélection d'entreprises de l'ESS dont les offres seront qualifiées au sein d'un annuaire (minimum 50)
- o Une observation de ces entreprises, pour détecter si elles sont matures dans leur relations commerciales vis-à-vis des ETI / Grandes entreprises, et leur proposer le cas échéant un accompagnement stratégique, commercial, marketing, communication (capital de 120 JH prévus pour ces accompagnements).

2 – seconde phase : mises en relation qualifiées et accompagnement

Tout d'abord :

Matching de chacune des entreprises « classiques » avec des entrepreneurs sociaux pertinents au regard des études conduites en phase 1,

- o Ces matching pourront être réalisés de différentes manières : rendez-vous personnalisés au sein de l'entreprise, rencontres organisées au sein de l'entreprise (avec le dirigeant, ses cadres clés, un nombre plus large de collaborateurs, ...), petitsdéjeuners sectoriels, rendez-vous d'immersion, réunions techniques, séances de pitches...
- o Les partenaires du programme suivent l'avancement jusqu'à la volonté affirmée des deux parties de bâtir une coopération. Suite à cela, ils n'interviendront pas dans la relation commerciale, mais se tiendront informés de l'évolution de la relation.

Puis :

- o Une soirée événementielle (prévision octobre 2019)
- o Une mesure d'impact des coopérations, réalisée en N+1.

• Intérêt régional :

Le plan stratégique de la Région, visant au changement d'échelle de l'ESS en Ile-de-France, comporte parmi ses axes prioritaires la facilitation des échanges économiques et de la coopération entre les acteurs de l'ESS et les entreprises de l'économie « classique ». Le programme présenté par le bénéficiaire répond à cet axe stratégique.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'engage à recruter 1 stagiaire ou alternant pour une période minimale de deux mois.

Détail du calcul de la subvention :

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Accompagnements stratégiques et commerciaux / ESS	120 000,00	20 %
Accompagnements stratégiques et commerciaux / Entreprises classiques	100 000,00	17 %
Ressources humaines dédiées au programme (réalisant les mises en relation, ...) et frais de fonctionnement	165 000,00	27,5 %
Communication et rayonnement du programme	155 000,00	26 %
Evénementiel, rencontres et animation	60 000,00	9,5 %
Total	600 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
CRIF	300 000,00	50 %
Participation financière des entreprises	100 000,00	17 %
Mécénat Fondation KPMG	100 000,00	17 %
Fondation Agir pour l'Emploi (EDF)	42 000,00	7 %
FDVA (en cours)	30 000,00	5 %
Fondations d'entreprises (en cours)	28 000,00	4 %
Total	600 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée :

- sur la base du régime d'aides : n° SA 40391 à hauteur de 190 000 €.
- sur la base du régime d'aides : n°1407/2013 à hauteur de 110 000 €

Montant des aides publiques accordées sur les trois derniers exercices fiscaux :

Année	Montant des aides publiques
2017	150 000,00 €
2016	00,00 €
2015	00,00 €

Annexe 11 :

**CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN PROGRAMME
« CONSTRUISONS LE SOCIAL BUSINESS »**

Entre

La Région Île-de-France

dont le siège est situé : 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN,
représentée par sa Présidente, Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération **N° CP 2018-483 du 17 octobre 2018**,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

REC – Le Réseau des Entrepreneurs Citoyens
Association loi 1901
N° SIRET : 53157184200032
dont le siège social est situé : 1, rue Houdon - 75018 Paris
ayant pour représentant le président, Christophe FONTAINE

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

VU, le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et notamment son article 56 ;

VU le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 »

VU le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et publié au JO L 352/1 du 24 décembre 2013.

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après avoir rappelé que :

- la stratégie Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation (SRDEII) adoptée en décembre 2016 reconnaît le développement de l'Economie Sociale et Solidaire comme un axe stratégique du développement de l'économie francilienne,
- la Région Ile-de-France a mené une vaste concertation de l'écosystème de l'ESS francilien, durant le premier semestre 2017, afin de définir une nouvelle politique stratégique pour le développement de l'ESS,
- cette concertation a notamment identifié l'enjeu-clé de promouvoir les échanges économiques et modes de coopération innovants entre les acteurs de l'ESS et les entreprises de l'économie « classique »,
- la nouvelle stratégie définie à l'issue de cette concertation, présentée le 5 octobre 2017, est articulée en trois axes ; soutenir la croissance, les investissements et l'innovation du secteur ; favoriser les coopérations innovantes et l'apport d'affaires entre ESS et secteur privé « classique », et secteur public ; contribuer à la structuration d'un écosystème de l'ESS en Ile-de-France plus lisible ;
- Le programme présenté par le bénéficiaire répond pleinement à cet enjeu stratégique,
- l'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP 2018-483 du 17 octobre 2018, la Région Île-de-France a décidé de s'associer et de soutenir le programme d'accompagnement « Construisons le Social Business », qui lui a été proposé par le consortium REC (chef de file) – ADIVE – ASHOKA – KPMG – SocialcoBizz, dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe de cette convention.

Cette association et ce soutien se matérialisent par l'attribution à REC, chef de file du consortium, d'une subvention correspondant à un maximum de 50,00 % du coût prévisionnel de l'action subventionnée, soit un montant maximum de 300 000 €. Cette subvention est destinée à cofinancer la mise en œuvre de ce dispositif à compter du 20 septembre 2018 jusqu'au 20 octobre 2019.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser, sous son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est décrit dans l'annexe dénommée « fiche projet » ;

- affecter la subvention à la réalisation des actions listées dans l'annexe dénommée « fiche projet » ;
- garantir la réalisation du programme dans sa globalité, en attestant la qualité et la réalité des actions réalisées par les différents opérateurs ;
- assurer la coordination, le reporting et l'évaluation des actions subventionnées ; et notamment, organiser le pilotage du programme d'action en associant la Région aux instances dédiées (comités techniques, comités stratégiques, etc.) ;
- assumer le rôle de « chef de file du consortium », en assurant notamment la coordination entre les différents intervenants, concernant le contenu du programme en lui-même (partage des informations, actions pour garantir la fluidité des différentes interventions...) et concernant tous les aspects administratifs (facturation, ...) ;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention ; en sollicitant ces co-financements pour la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ;
- informer la Région des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des programmes ;
- mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Toutes modifications substantielles du programme doit faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par celle-ci. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur la période mentionnée.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à ce que le consortium recrute **1** stagiaire ou alternant pour une durée minimale de deux mois dans la période de validité de la subvention régionale.

Le bénéficiaire s'engage à saisir l'offre de stage ou de contrat de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme des Aides Régionales selon les modalités communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.
- Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés, auxquelles le bénéficiaire ou les membres du consortium peuvent être assujettis tant au regard du droit français que communautaire.

- Informer la Région dans le mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Permettre et faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement du stagiaire ou alternant et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.
- Produire un justificatif de recrutement du stagiaire ou alternant mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée ou contrat de travail signé), lors de la demande de versement du solde.
- Produire les justificatifs d'exécution de la clause sociale mentionnée à l'article 2.4 de la présente convention.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à :

- Recueillir le visa préalable de la Région,
-
- Et faire systématiquement apparaître la Région,
-

pour et sur tous les supports de communication et actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à la participation et au soutien régional prend la forme de la mention « financé par la Région Ile-de-France » dans les publications françaises et internationales, et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. De même, les communications écrites ou orales (programme, affiche, documents remis aux participants, articles, interviews...) indiquent explicitement l'implication de la Région. Enfin, concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Le logotype de la Région devra être de taille égale ou supérieure aux logos du bénéficiaire et aux logos des autres membres du consortium.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Région.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats des projets subventionnés (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale.

En ce qui concerne les logos des différents financeurs du programme, la taille du logo régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Le bénéficiaire associe pleinement la Région dans l'organisation de tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation (lancement, inauguration, conférence de Presse...) liés aux projets subventionnés :

- Accord de la Région sur le contenu de l'événement (exemple : la liste des intervenants) et ses éléments matériels (lieu, ...)
-
- En cas d'événements avec prises de parole, implication systématique d'une parole de la Région.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.6 CONVENTION AVEC LES MEMBRES DU CONSORTIUM

Le bénéficiaire s'engage à conclure avec les membres du consortium une convention permettant la réalisation des actions subventionnées.

Cette convention prévoit notamment :

- la répercussion sur les membres du consortium des obligations de respect et de promotion de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, ainsi que des obligations en matière de communication, fixées par la Région au bénéficiaire,
-
- que le reversement, par le bénéficiaire, d'une partie de la subvention régionale à chaque membre du consortium est conditionnée au respect de l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 2.7 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PILOTAGE ET D'EVALUATION

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la convention et de l'évaluation des actions et résultats obtenus. Il regroupe l'ensemble des opérateurs du programme, la Région, les autres financeurs et tout organisme utile au bon déroulement du programme. Il se réunit chaque trimestre à l'initiative du chef de file du consortium. Ce dernier est chargé du secrétariat et rédige le compte-rendu ou relevé de décisions de chacune des réunions du comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé de faire un point sur l'état d'avancement du projet et s'assure :

- de la bonne exécution du programme,
- de la cohérence de la mise en œuvre et du déroulement des actions du programme, voire de leurs éventuelles évolutions,
- de la pertinence des mesures adoptées aux fins d'évaluation, de capitalisation et de valorisation des résultats, ainsi que des suites qui lui seront données.

Des bilans qualitatifs et quantitatifs intermédiaires devront être présentés en comité de pilotage.

Le comité de pilotage est chargé de préciser la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du programme dès son lancement.

ARTICLE 2.8 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX AIDES D'ETAT

En vertu des règles relatives au financement public des acteurs de droit privé ou public effectuant des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises, le bénéficiaire certifie satisfaire aux conditions suivantes :

- être une personne morale de droit public ou de droit privé quels qu'en soient le statut, le mode de gouvernance ou la forme juridique,
- ne pas être contrôlé en droit ou en fait par une entreprise ou un groupe d'entreprises membres,
- ne pas réserver l'exclusivité de ses résultats à ses membres,
- disposer d'une comptabilité analytique ou séparée permettant d'identifier les flux par types d'actions telles que décrites ci-après, et au sein de chaque type d'action par nature de coûts et par projet.

La subvention de 300 000 € octroyée au bénéficiaire se décompose de la manière suivante :

- 110 000 € d'actions individualisées au profit des bénéficiaires finaux participant à l'accompagnement porté par la structure porteuse, bénéficiaire de la subvention régionale ;
- 190 000 € de soutien à la structure porteuse sur le fondement du régime exempté n° SA 40391 relatif aux aides à la RDI

Pour les actions individualisées financées sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent :

- Le bénéficiaire est chargé de répercuter le montant de l'aide sur les bénéficiaires finaux sous forme de rabais de prix,
- Le bénéficiaire est chargé du respect de la réglementation des aides d'Etat auprès de chaque bénéficiaire final. Il doit appliquer les dispositions du règlement n°1407/2013 de minimis règlements à chaque bénéficiaire final (attestation, notification, contrôle),
- Le bénéficiaire transmet annuellement à la Région la liste des bénéficiaires finaux et le montant des aides perçues.
- Le bénéficiaire se soumet aux contrôles de la région concernant la bonne mise en œuvre de la réglementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. En cas de non-respect de ces obligations, la Région demande la récupération des aides versées.

Pour les actions collectives financées sur le fondement du régime exempté n° SA 40391 relatif aux aides à la RDI (aides en faveur des pôles d'innovation):

- Les prix pratiqués auprès des utilisateurs du pôle correspondent au prix du marché ;
- Les actions collectives proposées le sont de manière ouverte, transparente et non discriminatoire ;
- L'aide a été calculée conformément aux modalités visées aux § 5.2.3 du régime précité.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 REPARTITION DE LA SUBVENTION

La Région autorise le bénéficiaire à reverser une partie de la subvention régionale aux opérateurs cités en article 1 de la présente Convention.

ARTICLE 3.2 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ARTICLE 3.3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire, sur production d'un état récapitulatif des dépenses engagées, qui précise notamment, en fonction du type de dépense :

- les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.3.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

ARTICLE 3.3.2: VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle. Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.3.3: VERSEMENT DU SOLDE

Le solde ne peut être versé qu'après justification de l'achèvement et du paiement complet des actions subventionnées, accompagnée des documents suivants :

- l'état récapitulatif complet des dépenses qui précise notamment, en fonction du type de dépense :

- les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
 - et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.
- Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de la structure et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- un compte-rendu financier (bilan équilibré des dépenses et recettes) des actions subventionnées au titre de ces coûts environnés, signés par le représentant légal de la structure et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme, à défaut le trésorier de l'organisme subventionné.
 - un compte-rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité ;
 - la production des justificatifs relatifs au recrutement d'1 stagiaire ou alternant (article 2.3 de la présente convention) : convention de stage signée, contrat de travail signé ;
 - la production de justificatifs relatifs à l'exécution de la clause sociale (article 2.4 de la présente) : factures acquittées.

ARTICLE 3.4 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

La subvention régionale est versée au bénéficiaire en proportion du niveau d'exécution des dépenses constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention, et dans la limite du montant maximum indiqué à l'article 1.

Elle fait donc l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avèrerait inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée serait donc inférieure au montant maximum indiqué à l'article 1.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de démarrage de la fiche projet (20 septembre 2018) et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention couvre une période allant du 20 septembre 2018 au 20 octobre 2019. Elle prend effet à compter de sa signature et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre des présentes, ou par application des règles de caducité prévues à l'article 3.2.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées, en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte-rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et les annexes :

- Annexe 1 : « fiche projet » adoptée par délibération N° CP 2018-483 du 17 octobre 2018,

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

Président de REC

Christophe FONTAINE

Le

**Pour la Présidente du Conseil Régional
d'Île-de-France et par délégation
La directrice des entreprises et de l'emploi**

Marie ESNault-BERTRAND

ANNEXE 1 – FICHE PROJET